



## Commune de Founex

### ZONE RÉSERVÉE CANTONALE SELON ART. 46 LATC - Parcelle n°250

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Lausanne, le 18 juillet 2024

Le Directeur général :

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
du 27 juillet 2024 au 25 août 2024  
à Founex

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

L'attestent

Lausanne, le

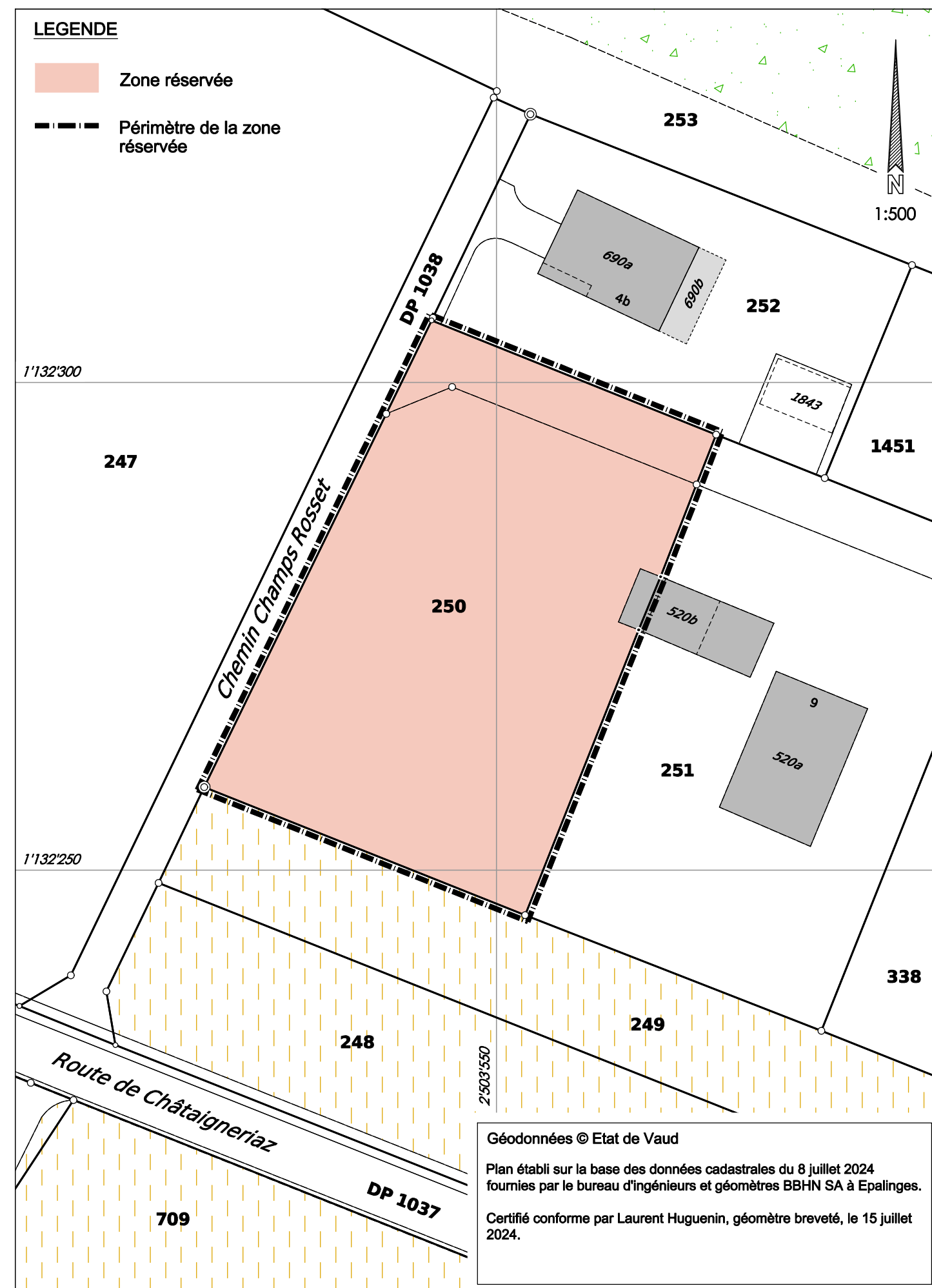
La Syndique :

Le Secrétaire :

La Cheffe du Département :

N° de parcelle	Propriétaire	Surface RF de la parcelle	Surface en zone réservée
250	Pal George Edward Martin	1'771 m <sup>2</sup>	1'771 m <sup>2</sup>

## Commune de Founex Zone réservée cantonale



## Commune de Founex

### Règlement de la zone réservée cantonale

#### 1. But

La zone réservée est destinée à rendre, provisoirement, inconstructible la surface de la parcelle n°250 comprise dans le périmètre défini sur le plan.

#### 2. Périmètre

La zone est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

#### 3. Inconstructibilité

<sup>1</sup> Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

<sup>2</sup> Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnées. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

#### 4. Validité

<sup>1</sup> La présente zone réservée a une durée de trois ans à compter de son approbation.

<sup>2</sup> Elle ne peut pas être prolongée.